



Assemblée générale

Soixante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale
3 novembre 2014
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 37^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 3 novembre 2014, à 10 heures

Président : M^{me} Mesquita Borges (Timor-Leste)

Sommaire

Point 66 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée
- b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Point 67 de l'ordre du jour : Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

14-63827X (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 66 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

- a) **Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée** (A/69/18*, A/69/186, A/69/318, A/69/328, A/69/329, A/69/334, A/69/340 et A/69/354)
- b) **Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Point 67 de l'ordre du jour : Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (A/69/338 et A/69/342)

1. **M. Majekodunmi** (Chef de la Section des Affaires intergouvernementales et de la sensibilisation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à New York), présentant le rapport sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/69/328), déclare que même si l'Assemblée générale a adopté la modification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour que le Comité puisse être financé à même le budget ordinaire des Nations Unies, la modification n'a pas encore obtenu le nombre de ratifications nécessaire pour entrer en vigueur. Plusieurs États parties ont des arriérés en raison d'un défaut de paiement des quotes-parts de la période antérieure à 1993, quand le Comité était financé au moyen de contributions des États parties à la Convention, et le suivi des arriérés en question continue de consommer des ressources. Le Secrétariat encourage les États parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la modification de l'article 8 de la Convention et à verser les arriérés dus.

2. Depuis le dernier rapport sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Grenade et l'État de Palestine ont adhéré à la Convention, ce qui porte le nombre total des États parties à 177. La République de Moldova a fait une déclaration conformément à l'article 14, dans laquelle elle accepte que le Comité a compétence pour recevoir des communications individuelles, ce qui porte le nombre total des États parties qui ont fait ce genre de déclaration à 55.

3. Présentant le rapport intérimaire de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la réorganisation des activités et le changement de nom du Groupe antidiscrimination (A/69/186), il déclare que le Groupe est devenu en 2014 la Section de lutte contre la discrimination afin de refléter ses activités fondamentales et de clarifier son champ d'intérêt particulier au sein du Service de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

4. Le rapport sur les efforts mondiaux en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de la mise en œuvre intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/69/354) recommande une plus grande volonté politique et des mesures urgentes pour inverser les tendances associées à des attitudes et à une violence de plus en plus hostiles, racistes et xénophobes. Il souligne également la nécessité de renforcer le dialogue interculturel et de garantir le respect de la diversité en tant qu'outil essentiel de lutte contre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée. Il encourage les États Membres à inviter le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine à réaliser des visites de pays. Il encourage les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales (ONG), les institutions privées et les particuliers à contribuer généreusement à la mise en œuvre du programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Enfin, il encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et à réaliser des plans d'action afin de lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée.

5. Le rapport sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (A/69/342) mentionne, dans les conclusions relatives au droit des peuples à l'autodétermination énoncées dans le dernier rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental, les faits nouveaux concernant la concrétisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à l'intérieur du cadre des activités des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et il les résume.

6. **M. Rabi** (Maroc) déclare que sa délégation est surprise du fait que le document A/69/342 renferme

une section entière consacrée au Sahara occidental, alors qu'aucun des rapports précédents ne traite de cette question. Le fait que les auteurs du rapport se sont étalés sur des aspects politiques ne relevant pas du mandat de la Troisième Commission la surprend encore plus et elle s'interroge sur les réels motifs de cette inclusion. Elle rappelle que le Conseil de sécurité étudie la question du Sahara occidental; la Troisième Commission n'est pas le forum idoine pour en discuter. Son inclusion dans le rapport est une tentative visant à détourner ce sujet de la voie établie par le Conseil de sécurité. Il est surprenant que la Quatrième Commission, qui s'occupe de l'autodétermination, ait été complètement oubliée dans le rapport. Sa délégation s'interroge sur les raisons derrière la sélectivité des auteurs singularisant la question du Sahara occidental, qui omettent de mentionner les 16 autres cas dont la Quatrième Commission s'occupe. Les rapports préparés pour la Troisième Commission devraient respecter son mandat et être limités au travail des organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme qui s'occupent des diverses questions qui relèvent d'elle. Sa délégation rejette catégoriquement l'inclusion de la question du Sahara occidental dans le rapport et rappelle aux auteurs l'impératif de se conformer au mandat qui leur est confié.

7. **M^{me} Yassine** (Brésil) déclare que son pays attache de l'importance à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et qu'il aimerait savoir comment le HCDH entend contribuer à sa réalisation.

8. **M. Majekodunmi** (Chef de la Section des Affaires intergouvernementales et de la sensibilisation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à New York) déclare qu'il a pris bonne note des points importants que soulève le Maroc. Le document A/69/342 est jugé entièrement conforme au mandat du HCDH. Il sera heureux de rencontrer la délégation du Maroc pour discuter de toutes ses préoccupations.

9. Il déclare en réponse à la question du Brésil que le HCDH a pour rôle premier de servir de coordonnateur des activités réalisées dans le contexte de la Décennie internationale.

10. **M. Calí Tzay** (Président du Comité pour l'élimination de toutes les formes de la discrimination raciale) déclare que depuis sa quatre-vingt-unième session, en août 2012, le Comité a examiné 40 rapports

d'État partie présentés conformément à l'article 9 de la Convention et adopté des décisions concernant quatre communications. Le Comité a, dans le cadre de sa procédure de suivi, étudié les rapports de 20 États parties et il continue de prendre part à un dialogue constructif avec eux. Il a durant sa récente session, en août 2014, adopté une décision concernant l'Iraq et diffusé 15 lettres dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'action en urgence.

11. Il reste nécessaire de prendre des mesures concrètes pour garantir la mise en œuvre intégrale de ses recommandations, qui sont cruciales pour ce qui est de garantir le traitement égal de chacun. Un nombre écrasant d'États parties ne respecte pas les obligations de faire rapport qui sont aux termes de la Convention les leurs. Actuellement, 55 États ont plus de cinq ans de retard en ce qui concerne leur rapport initial ou périodique. Les États parties devraient songer à recourir à la coopération technique que le HCDH offre en vertu de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale afin de renforcer leur capacité de mettre en œuvre leurs obligations découlant des traités.

12. Le Comité est heureux du soutien que l'Assemblée générale et d'autres organes conventionnels accordent à son travail dans la résolution 68/268, qui offre aux États et au Comité divers moyens d'améliorer leur efficacité et leur efficacité. Le Comité continue d'examiner ses méthodes de travail pour améliorer l'efficacité et la cohérence en ce qui concerne l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme. Durant sa quatre-vingt-cinquième session, le Comité a décidé d'adopter la procédure simplifiée de présentation des rapports, qui va être offerte aux États parties dont les rapports périodiques ont plus de cinq ans de retard. Les États parties dont les rapports périodiques ont plus de dix ans de retard vont avoir la priorité. Le Comité a également décidé d'établir un Rapporteur chargé de la question des représailles.

13. Le Comité continue de promouvoir la Convention par l'entremise d'un éventail d'événements et d'activités. En août 2013, il a adopté sa recommandation générale n° 35 sur le discours haineux raciste, qui présente aux États parties et à d'autres parties prenantes des directives globales sur le sens et la portée du discours haineux raciste et sur les moyens à prendre pour lutter efficacement contre le phénomène. La recommandation établit un équilibre prudent entre la nécessité de protéger les personnes du

discours haineux raciste et la nécessité de garantir le droit légitime à la liberté d'expression. Elle souligne aussi les facteurs contextuels dont il faut tenir compte quand on se demande si une forme d'expression particulière est un discours haineux raciste.

14. Il demande le soutien de la Troisième Commission pour encourager les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention à la signer et à la ratifier en priorité. Il demande une fois de plus aux États parties de retirer les réserves contraires aux objectifs de la Convention et d'envisager le retrait d'autres réserves. Il est très souhaitable que davantage d'États parties fassent la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention pour assurer la protection des individus contre la discrimination raciale sur le terrain. Au moment où le cinquantième anniversaire de la Convention approche, le Comité espère continuer à profiter du soutien de toutes les parties prenantes pour continuer à rechercher un monde libre de toutes les formes de discrimination raciale. Pour aider cette vision à devenir réalité, il va continuer à promouvoir la Convention, à accroître sa coopération avec d'autres acteurs du domaine des droits de l'homme et à viser un système des Nations Unies amélioré.

15. **M^{me} Ponikvar** (Slovénie), parlant aussi au nom de la Belgique, demande au Président de donner son avis concernant les principales réalisations de la Convention et du Comité. Les deux délégations aimeraient en savoir plus sur les méthodes de travail du Comité, en particulier en ce qui concerne le processus de renforcement des traités, et savoir si le Comité prévoit adopter une présentation simplifiée des rapports.

16. **M^{me} Yassine** (Brésil) demande comment, selon le Président, la Décennie internationale va aider les efforts internationaux visant à éliminer toutes les formes de racisme.

17. **M. Calí Tzay** (Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) remercie la délégation de la Slovénie de l'avoir aidé à obtenir davantage de temps pour la réunion de son Comité, qui a servi à résorber la plus grande partie de l'arriéré de travail relatif aux rapports. Il va, grâce au temps additionnel accordé en vertu de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale sur le renforcement et l'amélioration de l'efficacité de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, être possible de garantir que les rapports des États parties

qui respectent leur obligation de faire rapport sont examinés en temps opportun. L'élaboration de recommandations générales d'interprétation de chaque clause pour garantir qu'il n'y a plus de confusion concernant les obligations des États parties est une des grandes réalisations des 50 années écoulées depuis l'adoption de la Convention. Les procédures d'alerte rapide et d'action en urgence visant à empêcher les situations d'empirer au point que les droits de l'homme sont violés, qui ont récemment servi dans le cas de l'Iraq, sont aussi significatives. Les modifications législatives adoptées dans différents pays, dont le Pérou et la Colombie, sont, bien que modestes, louables et sont un signe de ce qui a été accompli.

18. En réponse à la délégation du Brésil, il déclare que le travail du Comité a rendu possible la Journée internationale des personnes d'ascendance africaine, dont la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine découle. Ce travail a, tout comme les efforts du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, permis au travail visant à éliminer le racisme contre les personnes d'ascendance africaine de se faire. Le Comité contribue aussi au succès de la Décennie dans le sens que c'est grâce à ses recommandations et à l'analyse approfondie de la Convention qu'il va être possible d'éliminer le racisme.

19. **M^{me} Tsheole** (Afrique du Sud) déclare que sa délégation reste préoccupée par le fait que le régime mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme n'a pas su tenir compte de l'appel de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à renforcer et à actualiser la Convention en vue de combler les écarts existants de l'instrument relatifs aux questions de fond et aux procédures. Le nombre élevé des recommandations générales du Comité sur divers aspects de la discrimination raciale est révélateur de la nécessité de combler ces écarts en priorité. L'Afrique du Sud est particulièrement satisfaite du travail du Comité pour ce qui est d'élaborer une recommandation générale concernant le discours haineux raciste, qui est particulièrement déplorable quand il se manifeste dans une plateforme politique. Sa délégation souhaite demander comment le Comité envisage la mise en œuvre de ses recommandations générales.

20. **M. Kayinamura** (Rwanda) déclare que les moyens utilisés pour transmettre de l'information et les

formes de celle-ci sont maintenant plus nombreux. Une information que certaines personnes jugent discriminatoire ou considèrent comme un discours haineux est transmise dans les médias et en ligne ou diffusée à la radio. Il aimerait entendre une évaluation de l'aptitude du Comité à s'occuper de la question du discours haineux étant donné les différentes manières par lesquelles l'information est transmise.

21. Ce qui constitue pour certaines personnes la liberté de parole ou la liberté d'expression politique constitue pour d'autres un discours haineux ou discriminatoire. La Convention oblige les gouvernements à intervenir et à protéger les personnes, mais certains gouvernements disent ne pas pouvoir étouffer la liberté d'expression. Il souhaite connaître l'opinion du Comité concernant la manière dont les gouvernements peuvent distinguer la liberté de parole et le discours haineux.

22. **M. Calí Tzay** (Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale), en réponse à la question de l'Afrique du Sud, déclare que comme les recommandations générales renferment une analyse et une interprétation de chaque article de la Convention, les États parties ont l'obligation de les appliquer. Il est important que tous les États interprètent la Convention de la même manière. La plupart des États parties ne s'opposent pas à son application conformément aux 35 recommandations générales formulées jusqu'à maintenant, car les recommandations sont le produit de discussions thématiques entre toutes les parties prenantes, y compris les États parties et des représentants de la société civile. Aucun État partie n'a jamais soutenu que l'examen de son rapport périodique n'est pas contraignant. La formulation des recommandations générales et l'interprétation de chaque article de la Convention sont donc des composantes fondamentales du travail du Comité.

23. Le discours haineux raciste est une violation flagrante des droits de l'homme; il est donc essentiel d'agir contre lui pour protéger les droits de l'homme et cette action ne viole pas la liberté d'expression. Le Comité croit que la liberté d'expression s'arrête là où elle commence à violer les droits d'une autre personne. Par conséquent, la recommandation n° 35 renferme des lignes directrices claires sur ce qui constitue la liberté d'expression et sur le point où la lutte contre le discours haineux raciste doit commencer. Si le fait de lire l'article 4 de la Convention seul peut donner l'impression qu'il viole la liberté de pensée, il est clair,

lorsqu'on le lit de concert avec les articles 5, 6 et 7, que l'enjeu porte plutôt sur des questions telles que le droit à l'éducation et sur la lutte contre le discours haineux par l'éducation et la sensibilisation.

24. **M. Ruteere** (Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée) déclare qu'il a présenté trois rapports au Conseil des droits de l'homme en 2014 : un rapport thématique sur le racisme sur Internet et dans les médias sociaux, un rapport suivant sa mission en Mauritanie en septembre 2013 et un rapport sur la mise en œuvre de la résolution 68/150 de l'Assemblée générale sur la lutte contre la glorification du nazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

25. Il remercie les gouvernements de la République de Corée et de la Mauritanie pour leurs invitations à visiter leur pays et le Gouvernement de la Grèce pour avoir accepté une visite au début de 2015. Il encourage tous les gouvernements intéressés à répondre positivement aux demandes en suspens d'invitation à visiter des pays.

26. Dans son rapport A/69/354, il étudie à fond les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le sport, analyse les cadres juridiques, les cadres directeurs et les cadres réglementaires et les mesures prises aux niveaux international, régional et national et formule des recommandations concernant les moyens à prendre pour s'attaquer à ce problème persistant et complexe.

27. Le sport a la capacité de démystifier le discours sur la supériorité raciale, ce qui en fait un instrument important et pratique de lutte contre le racisme. Le sport pourrait de plus servir de symbole positif pour l'acceptation sociale en présentant l'image d'équipes pluriethniques représentant un pays et luttant pour un but commun. Malgré cela, certains événements sportifs continuent malheureusement d'être affligés par des incidents et des schémas de violence à caractère raciste, d'insultes et d'intolérance. Au cours des dernières années, des événements en équipe et des sports professionnels individuels ont dans tout le monde été gâchés par des actes racistes.

28. Certains représentants de fédérations sportives, responsables de clubs et directeurs sportifs ont banalisé

les slogans racistes des supporters. Leur interprétation habituelle des événements de ce genre attribue les paroles racistes à la rivalité et aux émotions associées aux événements sportifs compétitifs et minimise ainsi leur gravité. Les insultes à caractère raciste lancées durant des événements sportifs ne sont pas exclusivement reliées aux spectateurs; elles se manifestent aussi parmi les athlètes, les responsables de clubs et les directeurs sportifs adverses.

29. Son rapport traite aussi de la question d'un accès égal des minorités ethniques au sport. La richesse joue un rôle important pour ce qui est de limiter l'accès à certains sports et ceux où la participation exige un revenu plus élevé tendent à être marqués par une moins grande diversité.

30. Les bonnes pratiques et les mesures prises pour prévenir le racisme et s'y attaquer et pour promouvoir l'acceptation et la diversité dans le sport incluent les dispositions juridiques internationales de la Convention, la Déclaration et le Programme d'action de Durban, l'adoption de différentes résolutions pertinentes par l'Assemblée générale, diverses initiatives du Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix, le travail que le Comité international olympique fait pour soutenir les idéaux olympiques, les mesures prises par la Fédération internationale de football association (FIFA) pour apprendre aux joueurs et aux supporters l'esprit sportif et le respect de la diversité, la législation nationale pertinente, les campagnes gouvernementales de sensibilisation et une foule d'initiatives régionales. Il recommande que les États Membres se demandent comment ces normes internationales et les enseignements tirés des bonnes pratiques peuvent être intégrés aux lois et aux politiques nationales pour renforcer les capacités afin de prévenir le racisme et la discrimination dans le sport et de lutter contre eux. Il demande instamment aux États de prendre des mesures pour exploiter le potentiel unique que le sport a de neutraliser le discours sur la supériorité raciale, de mobiliser les gens et de transmettre les messages relatifs à l'égalité et à la non-discrimination.

31. Dans son rapport A/69/334, il réitère que les droits de l'homme et les défis pour la démocratie que posent les partis politiques, les mouvements et les groupes extrémistes sont universels et qu'aucun pays n'est immunisé contre eux. Les États devraient dénoncer et interdire toute célébration commémorative

du régime nazi et de ses crimes contre l'humanité. Ce genre d'événement fait injure à la mémoire des innombrables victimes de l'Holocauste et des crimes contre l'humanité commis par les Nazis durant la Seconde Guerre mondiale. Il condamne de nouveau toute négation ou tentative de négation de l'Holocauste et toutes les manifestations d'intolérance religieuse, d'incitation, de harcèlement ou de violence à l'égard de personnes ou de communautés fondées sur leur origine ethnique ou leurs croyances religieuses.

32. Le temps est maintenant venu de réfléchir collectivement à d'autres manières de continuer à prêter attention à ce phénomène. Les mécanismes des procédures spéciales comptent diverses méthodes de travail auxquelles on peut recourir pour établir un dialogue constructif avec les États Membres et les autres parties prenantes sur cette question importante. Il espère en conséquence que l'Assemblée générale va tenir compte de ses suggestions dans ses délibérations à ce sujet. Il prie instamment les États Membres d'adopter les lois nécessaires pour lutter contre le racisme, d'actualiser les lois nationales contre le racisme à la lumière de l'expression de plus en plus ouverte du discours haineux et de l'incitation à la violence et de respecter leurs obligations en vertu de l'article 4 de la Convention et des articles 19 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

33. **M^{me} Yassine** (Brésil) déclare que le tournoi de la Coupe du Monde tenu au Brésil en 2014 a offert une occasion importante de promouvoir les principes de la coexistence harmonieuse des personnes d'origines ethniques diversifiées et demande que la discrimination raciale cesse. Son pays préconise que l'on reconnaisse les femmes d'ascendance africaine en tant que groupe vulnérable qui souffre de discrimination sexiste et raciale. Il s'inquiète aussi de la marginalisation des femmes et des filles découlant de leur orientation sexuelle et de leur identité sexuelle. Elle demande comment la communauté internationale peut s'attaquer aux effets décuplés de la discrimination au sein des groupes vulnérables.

34. **M. Barkan** (Israël) déclare que son pays soutient la nécessité d'empêcher un discours raciste dans le sport et d'utiliser le sport d'une manière positive pour promouvoir l'égalité et l'intégration. Les autorités sportives israéliennes ont sévèrement puni des équipes, des dirigeants professionnels et des civils pour avoir adressé des propos racistes à des joueurs et elles font

tout pour lutter contre ce phénomène négatif et faire en sorte que le sport reste un véhicule d'intégration sociale. Israël soutient toutes les luttes contre le discours haineux, qui mène tôt ou tard à la montée du néonazisme.

35. **M. de Bustamante** (Observateur de l'Union européenne) déclare que l'Union européenne demeure entièrement déterminée à s'attaquer à toutes les formes d'intolérance, de racisme et de xénophobie et aux autres types de discrimination. Tout comme le Rapporteur spécial, l'Union européenne condamne elle aussi les incidents racistes dans le monde du sport en Europe et s'y attaque.

36. L'Union européenne est très préoccupée par l'utilisation abusive de la législation antiextrémisme dans différentes parties du monde, ce qui contribue à la stigmatisation de certains groupes par l'entremise du discours haineux et de l'intolérance. Certains groupes, comme les membres de communautés religieuses minoritaires ou les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexuées, sont particulièrement vulnérables à ce genre de réglementation restrictive. Elle croit que le fait de soumettre la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, la liberté d'association et les activités des ONG à des restrictions rigoureuses réduit les possibilités de lutter contre le nationalisme radical et l'extrémisme. Elle réitère l'importance du rôle d'une société civile indépendante pour ce qui est de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de contribuer à l'égalité et à la non-discrimination.

37. Il demande comment la communauté internationale peut contribuer à la lutte contre le discours haineux utilisé par les politiciens qui propagent des idées racistes, xénophobes ou discriminatoires ou l'intolérance. À quels outils ou moyens devrait-on recourir pour protéger les groupes vulnérables marginalisés ou ciblés par ce genre d'idée? Il demande pour terminer si le Rapporteur spécial a des recommandations concernant le meilleur moyen de protéger les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexuées de la violence des groupes extrémistes.

38. **M. Sargsyan** (Arménie) déclare que les États ont à la fin la responsabilité de s'attaquer au racisme, à l'intolérance et à la xénophobie, de mettre un frein à la diffusion de la haine et d'adopter et appliquer des

politiques à cet effet. Dans certains États, le chef de l'État est souvent l'instigateur du discours haineux et de la diffamation. L'« arménophobie » et l'incitation constante à la haine envers les Arméniens sont devenues la base de la quasi-totalité des déclarations publiques du chef de l'État voisin. Dans ce pays, le discours haineux visant les Arméniens figure de façon constante dans les médias reconnus officiellement. Les activités de la société civile relatives aux violations intérieures des droits de l'homme, les initiatives de consolidation de la paix et les appels à la tolérance font régulièrement l'objet d'une diffamation et se soldent par la détention, l'emprisonnement et des agressions physiques visant les biens et les proches des personnes en cause. La diffusion de la haine visant les Arméniens est maintenant d'une ampleur comparable aux pires exemples de racisme que l'humanité a connus. Il demande au Rapporteur spécial s'il a pris des mesures pour encourager les enquêtes nécessaires concernant ces manifestations.

39. Durant l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, la communauté internationale devrait dénoncer et empêcher de façon unifiée toute manifestation de discrimination raciale et tous les autres types de discrimination dans toutes les parties du monde. L'Arménie aimerait souligner l'importance de l'éducation et le rôle positif des moyens de communication de masse pour ce qui est de prévenir le racisme et la xénophobie et de promouvoir la tolérance et la coexistence pacifique. Il demande quels sont les autres outils et politiques majeurs, y compris l'amélioration plus poussée des mécanismes d'alerte rapide, qui pourraient être utilisés pour éliminer le racisme dans l'après-2015. L'Arménie aimerait savoir comment le Rapporteur spécial tient compte du point de vue des ONG et des organisations internationales concernant des cas de racisme quand il étudie les rapports des pays à ce sujet.

40. **M^{me} Moutchou** (Maroc) déclare que les événements sportifs ont un très large potentiel pour la diffusion des valeurs et des principes des droits de l'homme. Tout en saluant le travail que font certains clubs de football, des personnalités et des institutions internationales du football pour lutter contre la xénophobie et le racisme, sa délégation estime que ce n'est pas suffisant. Elle demande comment on peut encourager les joueurs, les entraîneurs, les arbitres, les clubs, les fans et les journalistes à lutter contre ce fléau et comment on peut promouvoir une culture globale

d'éducation et de formation aux droits de l'homme. Il faut également, en dernier lieu, agir sur la question de l'impunité dans le domaine du sport.

41. **M^{me} Smaila** (Nigéria) déclare que son pays salue la contribution à la création de valeurs et d'attitudes susceptibles d'aider à prévenir le racisme dans le domaine du sport et à lutter contre lui. Il note avec inquiétude que le sport moderne continue d'être affligé par des incidents et des schémas de violence raciale, d'insultes et d'intolérance. Ainsi que le recommande le Rapporteur spécial, les États devraient adopter des mesures de prévention, d'éducation et de sensibilisation et condamner les auteurs des incidents racistes, en coopération avec les organisations sportives nationales, régionales et internationales. Il faut prêter attention au rôle de l'éducation dans la prévention du racisme, car l'éducation reste un antidote efficace contre un racisme et une discrimination bien enracinés. Il faut encourager les États à se servir du potentiel éducatif unique du sport pour lutter contre les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Le Nigéria condamne les auteurs de tous les incidents racistes et appuie la recommandation du Rapporteur spécial voulant que les autorités et les associations sportives s'inspirent de bonnes pratiques pour élaborer leurs propres cadres ou plans d'action afin de lutter contre le racisme et les autres formes de discrimination dans leurs sports respectifs.

42. **M^{me} Tsheole** (Afrique du Sud) déclare que sa délégation souhaite demander au Rapporteur spécial une mise à jour concernant les progrès qu'il a faits en réaction à la demande importante de l'Assemblée générale, dans la résolution 67/155, qui l'invite « à envisager d'examiner les modèles nationaux de mécanismes de mesure de l'égalité raciale pour déterminer s'ils contribuent à l'élimination de la discrimination raciale et à rendre compte dans son prochain rapport des difficultés rencontrées, des succès enregistrés et des enseignements tirés ».

43. **M. Ruteere** (Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée), déclare que le discours haineux et l'incitation à la discrimination raciale et à la violence dont les dirigeants et les mouvements politiques sont la source sont une évolution particulièrement inquiétante de la situation à laquelle la communauté internationale devrait s'attaquer au moyen de mécanismes législatifs

et politiques conformément au droit international et en prenant des mesures visant à garantir que les communautés et les groupes qui souffrent de ce genre de discrimination dans les pays où ce genre de discours se manifeste sont entendus. Son rapport de juin 2014 au Conseil des droits de l'homme mettait en évidence le problème de l'incitation sur Internet et la responsabilité particulière que les dirigeants politiques ont de s'attaquer à ce problème.

44. Ainsi que le Brésil et l'Union européenne l'ont noté, les groupes qui incitent à la haine et à la violence ciblent aussi souvent la communauté lesbienne, gaie, bisexuelle et transgenre. Il est important d'examiner ce modèle pour comprendre les formes multiples de la discrimination à laquelle les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres font face et pour élaborer des politiques et des réponses appropriées.

45. Étant donné le rôle que joue la pauvreté pour ce qui est d'accroître la vulnérabilité des groupes à la discrimination raciale et ethnique, des mesures visant à lutter contre le dénuement économique des groupes qui sont victimes de discrimination devraient figurer dans le programme de développement pour l'après-2015 à titre de mesures de lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

46. Les organisations non gouvernementales, de même que les organismes gouvernementaux et intergouvernementaux, vont continuer d'être considérés comme des acteurs importants de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, car les organisations de ce genre sont des sources d'information importantes et elles sont en mesure de donner de bons exemples de ce qui pourrait être fait pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Notant les observations de l'Arménie concernant la discrimination raciale dans les pays voisins, il déclare que son mandat a entre autres pour priorité de prêter une étroite attention aux questions de ce genre dans le monde entier et qu'il va être heureux d'envisager la possibilité de visiter la région.

47. Certaines mesures particulières prises par les États Membres figurent dans divers rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale et il va continuer à examiner les mesures de ce genre.

48. **M^{me} Fanon-Mendes France** (Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine), présentant son rapport (A/69/318), rappelle que le groupe a tenu en mars 2014 sa quatorzième séance, qui

portait principalement sur l'accès à la justice pour les personnes d'ascendance africaine. Elle remercie les États Membres qui ont coopéré avec le Groupe de travail et qui se sont montrés disposés à examiner la situation des personnes d'ascendance africaine en matière de droits de l'homme et à aborder les préoccupations soulevées le Groupe de travail. Celui-ci a visité les Pays-Bas en juin 2014 et va visiter la Suède en décembre 2014. Il a aussi, durant la période considérée dans le rapport, envoyé des lettres d'allégation et des appels urgents à différents pays concernant des affaires individuelles et des questions thématiques.

49. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont toujours répandus, malgré la protection juridique en place au niveau national et international. Le Groupe de travail est très préoccupé par l'absence de responsabilité relative aux actes de discrimination raciale; beaucoup de personnes d'ascendance africaine sont incapables d'obtenir réparation pour des actes illégaux de leurs institutions nationales. Le respect et la protection des droits des personnes d'ascendance africaine ne peuvent être garantis que si l'accès à la justice et des recours judiciaires efficaces sont possibles lorsque les droits d'une personne sont violés. L'accès à la justice devrait donc devenir une priorité. De plus, les personnes d'ascendance africaine ont historiquement été victimes d'afrophobie et ont souffert de la violation de leurs droits fondamentaux. L'incapacité d'offrir une éducation et une formation égales aux jeunes d'ascendance africaine a souvent pour résultat qu'ils sont chômeurs, invisibles et marginalisés, ce qui les laisse vulnérables au profilage social et racial, de sorte qu'ils sont surreprésentés dans le système de justice pénale. Le racisme et la discrimination structurels existent à toutes les étapes et à tous les niveaux de l'administration de la justice, des lois aux prisons. Elle incite les États à adopter des plans d'action nationaux contre la discrimination raciale et à adopter des mesures spéciales pour s'attaquer à la discrimination structurelle, conformément à la recommandation générale n° 32 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

50. Les personnes d'ascendance africaine vivent dans des situations diverses, mais il existe concernant les droits de l'homme plusieurs préoccupations communes dont il faut s'occuper, notamment le racisme structurel et la discrimination raciale institutionnelle, ainsi que le

montrent les niveaux élevés de pauvreté, les mauvaises conditions de vie, les niveaux inférieurs de participation à la vie politique et sociale, les obstacles qui s'appliquent à l'accès à une éducation de qualité et au marché du travail, la surreprésentation dans la population carcérale, la discrimination touchant l'accès à la justice et la reconnaissance sociale limitée de leur diversité ethnique et culturelle. Les femmes, les enfants, les jeunes, les migrants et les réfugiés d'ascendance africaine font face à des formes multiples de discrimination. Le manque de données statistiques et la reconnaissance limitée de l'histoire, du patrimoine et de la contribution au développement des personnes d'ascendance africaine sont aussi préoccupants.

51. Le Groupe de travail salue la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine à titre de moment historique de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui touchent les personnes d'ascendance africaine dans toutes les régions du monde et en tant qu'étape possible menant à l'élimination du modèle racial autour duquel les sociétés sont structurées. Durant cette période, la communauté internationale, les organisations internationales et régionales et d'autres instances internationales devraient accorder une priorité élevée aux programmes et aux projets ayant pour but de lutter contre le racisme et la discrimination raciale visant les personnes d'ascendance africaine. Il faut attribuer des ressources suffisantes en vue de la mise en œuvre intégrale du programme d'activités visant à promouvoir et protéger les droits des personnes d'ascendance africaine, qui est fermement ancré dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, dans le document final de la Conférence d'examen de Durban, dans la déclaration politique de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale visant à commémorer le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans le programme d'action élaboré par le Groupe de travail. Les États devraient prendre des mesures pratiques en adoptant et en appliquant des cadres juridiques, des politiques et des programmes de lutte contre la discrimination raciale nationaux et internationaux et en prêtant une attention particulière à la situation des femmes, des filles et des jeunes hommes. Les activités doivent être fondées sur la recherche et elles doivent rejoindre un large public. Le Groupe de travail salue le

travail qui a déjà commencé, comme la Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine de mars 2014.

52. Le Groupe de travail croit aussi que la Décennie va aider à concrétiser l'égalité et la non-discrimination et à renforcer l'état de droit et la démocratie au moyen du cadre qu'offrent ses trois principaux domaines d'intervention : la reconnaissance, la justice et le développement. La reconnaissance des personnes d'ascendance africaine en tant que groupe distinct est essentielle pour accroître leur visibilité et pour une collecte accrue des données nécessaires afin d'évaluer leur situation et de respecter leur culture, leur identité, leur histoire et leur patrimoine. La composante de la justice consiste à reconnaître les violations historiques et persistantes des droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine et à corriger cette situation en appliquant à fond les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, en luttant contre l'impunité généralisée relative au racisme et à la discrimination raciale et en garantissant un accès égal à la justice et une protection égale à toutes les étapes du processus judiciaire. Cet élément concerne aussi les réparations applicables à la réduction en esclavage et à la traite transatlantique des esclaves, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban. Enfin, l'élément relatif au développement concerne à la fois le rôle des personnes d'ascendance africaine dans le développement mondial passé et contemporain et le besoin d'une approche de toutes les activités de développement fondée sur les droits de l'homme. Il faut prêter une attention particulière aux personnes d'ascendance africaine dans différentes initiatives pour concrétiser les objectifs du Millénaire pour le développement et le programme de développement durable pour l'après-2015. Des efforts accrus sont nécessaires dans ces trois domaines fondamentaux pour protéger les personnes d'ascendance africaine de la discrimination raciale et pour garantir qu'elles jouissent de façon égale de tous les droits de l'homme. Le Groupe de travail demande en conséquence instamment à tous les acteurs pertinents de collaborer au niveau national, régional et international pour que la Décennie donne des résultats.

53. **M^{me} Yassine** (Brésil) déclare qu'il est important de travailler de concert avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et d'établir un dialogue franc et constructif

avec tous les experts des droits de l'homme. Son pays a un des plus grands groupes de personnes d'ascendance africaine au monde, soit plus de 100 millions de personnes. Le Conseil des droits de l'homme l'a récemment visité et le Groupe de travail reconnaît dans ce pays un chef de file des politiques permettant aux personnes d'ascendance africaine d'atteindre leur plein potentiel, ce qui inclut l'adoption de quotas dans les universités et, plus récemment, dans la fonction publique pour aider les personnes d'ascendance africaine à se joindre au marché du travail. Le Brésil est aussi fermement déterminé à appliquer intégralement et efficacement la Déclaration de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban de 2009. Sa délégation est à cet égard intéressée à en savoir plus sur la manière dont la Décennie et son programme d'activités vont contribuer à l'application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et aider à accroître la sensibilisation afin de lutter contre les préjugés, l'intolérance et le racisme sous toutes ses formes, surtout en ce qui concerne les personnes d'ascendance africaine.

54. **M^{me} Tsheole** (Afrique du Sud) félicite le Groupe de travail pour son œuvre, en particulier l'ébauche du programme d'action pour la Décennie. Il croit aussi que les Nations Unies devraient élaborer un cadre normatif sous la forme d'un instrument relatif aux droits de l'homme portant sur la promotion et la protection des droits des personnes d'ascendance africaine. Ainsi que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée l'a reconnu en 2001, les personnes d'ascendance africaine de la diaspora sont depuis des siècles victimes de racisme, de discrimination raciale et d'esclavage. Elles continuent d'être victimes de l'héritage de l'esclavage, de la traite des esclaves et du colonialisme, que la Conférence mondiale a qualifiés de crimes contre l'humanité, ce qui fait des personnes d'ascendance africaine une catégorie de victimes prioritaire. Son pays s'inquiète du fait qu'elles continuent de souffrir de formes multiples de racisme et de discrimination, notamment l'exclusion sociale, la marginalisation économique, la pauvreté et le sous-développement. Il partage donc l'opinion du Groupe de travail selon laquelle les recours judiciaires concernant les affaires de discrimination raciale devraient être d'un accès facile, impartiaux et abordables. De plus, conformément à la recommandation générale n° 32 du Comité pour

l'élimination de la discrimination raciale, il incite les États Membres à élaborer des indices nationaux d'égalité raciale pour faire un inventaire des injustices. Les indices devraient inclure des mesures spéciales et être fondés sur des données ventilées afin de tenir compte de la discrimination structurelle. Il demande enfin au Secrétaire général, à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et à la communauté internationale d'élaborer des programmes ayant pour but de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, particulièrement à l'égard des personnes d'ascendance africaine, ce qui est de la plus haute priorité.

55. **M. de Bustamante** (Observateur de l'Union européenne) réitère la détermination de sa délégation à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance raciale. La Troisième Commission connaît la position de sa délégation sur la collectivisation des droits de l'homme et la création d'une hiérarchie de la discrimination qui suggère que certaines victimes méritent davantage d'attention que d'autres. Elle a participé de manière très constructive au programme d'action de la Décennie et elle attend avec impatience son adoption par l'Assemblée générale.

56. Le rapport souligne que les personnes d'ascendance africaine restent sous-représentées et invisibles dans les grandes structures de pouvoir, les médias et le secteur privé et il souligne également la manière dont le racisme institutionnel mène à la discrimination et aux mauvais traitements dans les systèmes de justice et de sécurité. Sa délégation serait donc intéressée à savoir si le Président du Groupe de travail estime possible de s'attaquer efficacement à ces inégalités, qui ont de graves conséquences pour la société, au moyen de quotas à caractère racial pour accroître le nombre des personnes d'ascendance africaine employées dans les médias et dans les secteurs public et privé de même que le nombre de ces personnes qui poursuivent des études supérieures et qui sont juge ou policier.

57. De plus, étant donné l'accent que le rapport met sur le rôle de l'éducation dans la déconstruction des idéologies des hiérarchies raciales, le fait que la traite transatlantique des esclaves, le colonialisme et l'histoire de l'Afrique avant la traite des esclaves sont rarement traités de façon adéquate dans les programmes d'enseignement et la recommandation du rapport selon laquelle les États devraient investir dans

des programmes d'enseignement et dans du matériel pédagogique portant sur les droits de l'homme, le racisme et la discrimination raciale, sa délégation sera heureuse d'avoir des exemples additionnels d'une coopération fructueuse visant à briser le silence sur la traite des esclaves, le colonialisme en Afrique et d'autres héritages dans la société contemporaine entre, par exemple, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et les entités régionales ou nationales.

58. **M^{me} Moutchou** (Maroc) déclare que le Maroc salue la Décennie à titre d'occasion importante permettant de concentrer l'attention sur la promotion et la protection des droits des personnes d'ascendance africaine. La Décennie va aider à concrétiser l'égalité et la non-discrimination et à promouvoir la démocratie et l'état de droit. Son pays salue le rapport détaillé du Groupe de travail sur l'accès à la justice. Les personnes d'ascendance africaine doivent pouvoir jouir pleinement de toutes les garanties d'un procès juste et de l'égalité devant la loi. À cet égard, sa délégation sera heureuse de connaître l'opinion du Président du Groupe de travail sur les effets discriminatoires possibles de certaines lois nationales, particulièrement les lois sur l'immigration et la citoyenneté, et d'autres lois qui ciblent des groupes de personnes précis, y compris les personnes d'ascendance africaine.

59. **M^{me} Smaila** (Nigéria) déclare que sa délégation salue la proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine à titre d'occasion permettant de garantir l'application intégrale de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie touchent d'une manière particulière les personnes d'ascendance africaine et le Nigéria soutient pleinement les recommandations du Groupe de travail à ce sujet, en particulier l'accent sur l'accès à la justice et la demande relative à un document pragmatique global pour guider la Décennie internationale.

60. Le Nigéria incite les États Membres à soutenir l'établissement d'un forum permanent sur les personnes d'ascendance africaine et la rédaction de la déclaration des Nations Unies sur la promotion et le respect complet des droits des personnes d'ascendance africaine. Notant qu'un soutien public plus important de la Décennie est nécessaire, sa délégation demande aussi instamment à toutes les parties prenantes de

contribuer généreusement à la réalisation de son programme d'activités.

61. **M^{me} Fanon-Mendes France** (Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine) convient avec l'Afrique du Sud qu'il est important d'envisager l'adoption de politiques particulières. L'index national de l'égalité raciale est une possibilité intéressante. Le projet « La route de l'esclave », qui existe depuis 20 ans, est un exemple d'une initiative fructueuse de l'UNESCO dans ce domaine.

62. Les exemples d'activités observées durant des visites de pays incluent les discussions dans les forums sociaux et politiques des Pays-Bas, notamment le bureau du maire d'Amsterdam, sur le personnage de Noël appelé Zwarte Piet (Pierre le Noir, ou le père Fouettard) et son lien avec l'esclavage. C'est un exemple de la manière dont certaines traditions ou certains comportements qui font partie intégrante de la vie d'une société sont en fait nuisibles pour les personnes d'origine africaine. Le Groupe de travail attend en conséquence avec impatience la Décennie à titre d'occasion permettant de mettre l'accent sur les personnes d'origine africaine et de trouver le moyen de garantir que la Déclaration et le Programme d'action de Durban sont reconnus et qu'ils servent à éliminer le racisme et le modèle raciste qui continuent de jouer un rôle important pour ce qui est de structurer les sociétés. Un forum international est aussi important parce qu'il va rassembler les diverses parties prenantes, telles que les États Membres, les organisations de la société civile et les organisations multilatérales, une fois par année ou tous les deux ans. La possibilité d'élaborer des normes additionnelles, comme le mentionne l'Afrique du Sud, est aussi importante, dans la mesure où le caractère prévalent et permanent de l'afrophobie l'exige. Les formes multiples de discrimination, qui touchent de manière particulière les femmes, sont une question importante mais en général quelque peu négligée. On a, durant des visites de pays, observé de nombreux exemples d'un type de discrimination sur lequel l'attention est concentrée au point que les autres sont négligés.

63. Les visites de pays sont très importantes, car elles offrent l'occasion de découvrir tant la nature de la situation des personnes d'origine africaine que la manière dont des pays réagissent au racisme. Certains États ont adopté des politiques, alors que d'autres ont un certain mal à tenir compte des causes profondes de la discrimination et à intervenir efficacement pour

garantir que les droits des personnes d'origine africaine sont tous appliqués efficacement. Le Groupe de travail espère que la Décennie va pour de bon fin mettre au racisme contre les personnes d'ascendance africaine.

64. **M^{me} Arias** (Présidente et Rapporteuse du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires), présentant le rapport du Groupe de travail, remercie le Département de la sûreté et de la sécurité de sa coopération. Les recherches faites en vue du rapport incluent des consultations avec des fonctionnaires des Nations Unies, des représentants de l'industrie, des universitaires et des experts provenant de la société civile.

65. La prolifération des conflits, la vulnérabilité accrue des populations locales aux violations des droits de l'homme et les effets du nombre croissant des crises humanitaires ont entraîné une hausse du nombre des cas où des États Membres demandent aux Nations Unies de réaliser des programmes dans des environnements à haut risque. De plus, l'Organisation a, en 2009, remplacé sa politique concernant le « moment du départ » par la recherche d'une « manière de rester » afin de soutenir l'exécution des programmes et des activités découlant d'un mandat dans des secteurs où la situation en matière de sécurité est difficile. L'Organisation a en conséquence été victime d'attaques meurtrières visant son personnel et ses installations. Le recours à des entreprises de sécurité privées a augmenté ces dernières années en raison de ce changement stratégique et de l'aptitude décroissante des États Membres à assurer la sécurité du personnel et des biens des Nations Unies. Les Nations Unies ont toutefois toujours l'obligation d'examiner d'autres solutions avant de recourir aux services d'entreprises de sécurité privées armées.

66. L'externalisation accrue des fonctions gouvernementales en matière de sécurité à l'entreprise privée a compliqué la situation en matière de droits de l'homme, en particulier parce que les activités de ces entreprises ont souvent un caractère transnational. Elle soulève aussi des questions concernant la manière dont les acteurs privés peuvent être tenus responsables des violations des droits de l'homme et la mesure dans laquelle ils le sont. Il est particulièrement difficile de protéger les droits de l'homme au niveau individuel et de veiller à ce que les entreprises militaires et de sécurité privées et leur personnel soient tenus responsables de leurs actions lorsqu'ils sont actifs dans des régions en conflit et sortant d'un conflit, où leur

personnel peut porter des armes, exploiter des lieux de détention, prendre part à des interrogations et protéger des installations militaires.

67. Le Département de la sûreté et de la sécurité a indiqué que les Nations Unies ne recourent pas aux services d'entreprises militaires privées, c'est-à-dire qu'elles ne chargent pas des entrepreneurs privés d'assurer des services militaires. Elles recourent toutefois à des entreprises de sécurité qui exercent pour d'autres clients des fonctions militaires pour assurer une sécurité armée et non armée et pour exécuter des activités telles que des évaluations des risques, la formation en matière de sécurité et le soutien logistique, ce qui crée un risque pour la sécurité et la réputation des Nations Unies. Des initiatives telles que la publication d'une nouvelle politique et de nouvelles lignes directrices concernant le recours à des entreprises armées, en 2012, sont les bienvenues, mais d'autres mesures sont nécessaires pour faire en sorte que des garanties s'appliquent aussi aux entreprises qui assurent des services non armés, dont une partie du personnel a été accusée de violations des droits de l'homme telles que des mauvais traitements contre des prisonniers et la traite d'êtres humains. De plus, il est possible que les entreprises privées qui assurent des services armés ou non armés obtiennent ou divulguent une information qui peut être utilisée contre le personnel ou des installations des Nations Unies. Des lignes directrices sont donc nécessaires pour réglementer les services non armés assurés par des entreprises militaires et de sécurité privées. Les lignes directrices des Nations Unies devraient aussi clarifier le processus de prise de décision relatif au recours à des entreprises privées, y compris les critères servant à déterminer si l'on y recourt vraiment en dernier ressort. De plus, les lignes directrices actuelles ne tiennent pas compte de la question de la responsabilité en cas de violation des droits de l'homme commise par des entreprises privées. Comme les Nations Unies sont particulièrement attentives à la question de la diligence raisonnable, il est important que ce principe soit mis en application dans son travail avec toutes les parties prenantes.

68. Comme les entreprises changent souvent de nom ou de lieu d'inscription et que des personnes congédiées d'une entreprise pour inconduite peuvent par la suite être employées par une autre, un système de vérification qui fonctionne bien est nécessaire pour garantir que les dossiers des entreprises qui ont un

contrat reflètent les valeurs des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme. Le défi relatif à la réputation auquel les Nations Unies font face est compliqué davantage par les rapports selon lesquels l'Organisation a recouru aux services de certaines entreprises malgré leur dossier censément douteux en matière de droits de l'homme.

69. Le Département de la sûreté et de la sécurité devrait continuer à superviser la sélection et l'évaluation des entreprises militaires et de sécurité privées, armées et non armées, utilisées dans le cadre des opérations sur le terrain. Il devrait procéder à une évaluation indépendante et détaillée au lieu de se fier aux permis officiels et à l'information fournie par l'entreprise pour rejeter les entreprises qui ont une performance de piètre qualité ou un mauvais dossier en matière de droits de l'homme. L'évaluation devrait, pour éviter des conflits d'intérêt possibles, être faite par un tiers. La Division des achats pourrait en principe être chargée de procéder aux contrôles en question et de tenir une base de données sur les entreprises militaires et de sécurité privées et leur fiche d'appréciation. Le Groupe de travail reconnaît toutefois que les Nations Unies n'ont guère les moyens de le faire. Elles devraient à tout le moins seulement attribuer des contrats aux entreprises qui ont un système de vérification solide.

70. L'exécution de fonctions de sécurité devrait continuer à relever au premier chef des États Membres, notamment pour ce qui est d'assurer la sécurité des Nations Unies et de leur personnel. Les Nations Unies devraient par conséquent faire un plus grand effort pour définir et concevoir des solutions en matière de sécurité qui s'appuient sur les pays hôtes, les États Membres ou le personnel de sécurité des Nations Unies. Elles doivent prendre des mesures pour améliorer la réglementation et la surveillance des entreprises en question afin de prévenir des violations des droits de l'homme.

71. Le Groupe de travail encourage aussi les États Membres à demander aux entités des Nations Unies de l'information sur le moment et les endroits où des entreprises de sécurité privées sont utilisées pour soutenir des missions des Nations Unies et pour protéger des installations, des convois et du personnel, car cette information peut influencer l'élaboration des politiques et la prise des décisions en matière de sécurité. Les parties prenantes sont toutes encouragées à continuer à soutenir les discussions à ce sujet et à y

contribuer. En dernier lieu, étant donné le caractère transnational de bien des entreprises militaires et de sécurité privées et les structures d'entreprise souples de l'industrie, le Groupe de travail demande une fois de plus l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire pour réglementer les activités de ces entreprises dans le monde.

72. **M. Ponikvar** (Union européenne) déclare que l'Union européenne souhaite réitérer sa position selon laquelle le mandat du Groupe de travail ne peut qu'engendrer la confusion, car il concerne deux entités, à savoir les mercenaires et les entreprises militaires et de sécurité privées. Tout en reconnaissant l'impact négatif que les activités de mercenaires peuvent avoir sur la durée et la nature des conflits armés, sa délégation souhaite noter que les activités des entreprises militaires et de sécurité privées ne sont pas nécessairement illégales et que leur réglementation est encadrée par diverses parties du droit international, notamment en ce qui concerne le recours à la force, de même que par le droit international des droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit pénal. Les entreprises en question doivent être réglementées comme il se doit pour garantir qu'elles se conforment au droit international et qu'elles peuvent être tenues responsables des violations de ce droit. À cet égard, le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées peuvent aider à établir des normes. Le Groupe de travail devrait rester ouvert à l'approche adoptée dans le Document de Montreux et dans le Code de conduite international depuis l'élaboration d'un cadre réglementaire international pour surveiller et superviser les activités de ces entreprises, qui est très controversée, et les discussions à ce sujet se poursuivent. L'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Union européenne ont déjà signé le Document de Montreux et il demande s'il serait pour les Nations Unies avantageux de le faire aussi afin de démontrer leur détermination à recourir à des entreprises de sécurité privées conformément aux meilleures pratiques du droit international. Il demande aussi comment les lignes directrices des Nations Unies sur le recours à des services de sécurité armés assurés par des entreprises de sécurité privées se comparent au

Document de Montreux et si ce dernier pourrait orienter de futures itérations des lignes directrices.

73. **M. Rodríguez Hernández** (Cuba) déclare que Cuba soutient le mandat du Groupe de travail et demande davantage d'information sur l'impact du recours par les Nations Unies ou des pays tiers à des entreprises militaires et de sécurité privées sur le droit à l'autodétermination.

74. **M^{me} Arias** (Présidente du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes) déclare que le Groupe de travail salue le Document de Montreux pour sa contribution à la mise en œuvre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les États Membres des Nations Unies devraient effectivement devenir des signataires du Document, car cela va avoir un impact symbolique sur d'autres. Il reste à voir si la signature du Document va en fait améliorer la pratique, car le respect d'obligations volontaires telles que celles qui figurent dans le Document de Montreux, qui n'est pas un instrument réglementaire, ne peut pas être imposé.

75. Le Groupe de travail prend soin de distinguer l'utilisation de mercenaires, qui est toujours illégale, et le recours à des entreprises militaires et de sécurité privées, qui est reconnu en droit et qui doit le respecter. Le recours à des entreprises militaires et de sécurité privées par les Nations Unies, durant des conflits armés, des crises humanitaires ou des opérations de maintien de la paix, établit la norme qui s'applique dans le monde et il doit par conséquent être réglementé avec soin par des protocoles adéquats. Comme les entreprises militaires et de sécurité privées acceptent le pouvoir délégué de recourir à la force que les États ont traditionnellement de manière exclusive, le risque de les voir violer les droits de l'homme lorsqu'elles interviennent dans des conflits armés et des situations postconflituelles est élevé et le Groupe de travail a, par exemple, constaté que des protocoles plus clairs sont nécessaires pour déterminer dans quelles circonstances le recours à ce genre d'entreprise se fait réellement en dernier ressort. Des protocoles de meilleure qualité sont aussi nécessaires concernant le recours à la force. La plupart des pays n'ont pas de règlements ou de procédures clairs à ce sujet ou de mécanismes de réparation pour les victimes des actions de ces entreprises. La transparence est essentielle et le Groupe de travail incite les États Membres à prendre

les moyens voulus pour se tenir au courant des circonstances dans lesquelles les Nations Unies recourent à des entreprises militaires et de sécurité privées armées et non armées. Le cas de piètre performance doivent être signalés et doivent faire l'objet de sanctions et celles qui sont coupables d'un comportement répréhensible ne doivent plus obtenir de contrat.

76. En ce qui concerne l'impact du recours à des entreprises militaires et de sécurité privées sur le droit à l'autodétermination, il faut prêter attention à leur déploiement en vue de la protection de ressources stratégiques, qui pourrait, par exemple, inclure la répression de manifestations de peuples autochtones ou de campesinos. Il faut déterminer cas par cas si ce genre d'action constitue une violation du droit à l'autodétermination. Les Nations Unies doivent resserrer les contrôles et faire leurs propres enquêtes sur les antécédents du personnel des entreprises militaires et de sécurité privées auxquelles elles recourent, car il est arrivé que des employés de ces entreprises fassent aussi partie de milices locales, ce qui les empêche d'agir de manière impartiale et mine aussi la légitimité des actions de l'Organisation aux yeux de la population locale.

77. **M^{me} Sabja** (État plurinational de Bolivie), parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, insiste sur le fait qu'une volonté politique énergique et renouvelée, un financement adéquat et une coopération internationale soutenue sont indispensables pour lutter contre toutes les formes et toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

78. Le Groupe des 77 et la Chine saluent le programme d'activités relatif à la mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et les efforts récents concernant l'élaboration de normes complémentaires pour renforcer et actualiser les instruments internationaux relatifs au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée. Il serait possible, en mobilisant la volonté politique aux niveaux national, régional et international pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban, de lutter contre ce fléau et de l'éliminer dans toutes les sphères de la vie et dans toutes les parties du monde, y compris celles qui sont soumises à une occupation étrangère.

79. Le Groupe des 77 et la Chine rejettent le profilage racial et la représentation sous forme de stéréotypes négatifs fondés sur la religion ou les croyances et la hausse du nombre des incidents associés à la haine religieuse. Ils demandent une fois de plus aux États Membres, au système des Nations Unies et à la communauté internationale de s'opposer à l'intolérance religieuse et d'accentuer le dialogue dans le but de promouvoir la compréhension mutuelle, la tolérance et le respect de la diversité ethnique, culturelle et religieuse. Ils demandent aussi encore une fois aux pays d'éliminer la discrimination contre les migrants, la traite d'êtres humains et une migration dangereuse et non réglementée.

80. La lutte contre le racisme devrait reconnaître les dimensions sociales et économiques des injustices du passé et chercher à les réparer d'une manière appropriée. La lutte persistante contre le racisme et la discrimination raciale doit reposer sur la solidarité humaine et doit passer par la coopération, l'association et l'inclusion à tous les niveaux. Au niveau national, une participation égale de toutes les personnes et de tous les peuples dans la formation de sociétés justes, équitables, démocratiques et ouvertes à tous reste une nécessité absolue. Il est assurément nécessaire de redoubler d'efforts à tous les niveaux et de stimuler la volonté et l'action politiques pour éliminer ce phénomène.

81. Le Groupe des 77 et la Chine réaffirment le rôle crucial que l'éducation joue à tous les niveaux pour promouvoir la compréhension entre tous les peuples et accroître à tous les niveaux de la société, particulièrement chez les jeunes, la sensibilisation concernant les nouvelles formes de racisme et de discrimination raciale. Le Groupe demande la reprise du travail du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et sur le rôle essentiel qu'il joue dans la mobilisation de la volonté politique nécessaire pour la mise en œuvre fructueuse de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Il demande instamment aux États Membres de continuer à partager les meilleures pratiques et les expériences nationales. À cet égard, il salue la base de données que le HCDH a récemment mise sur pied et qui renferme de l'information sur des moyens pratiques permettant de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, car il

s'attend à ce qu'elle permette de catalyser des associations au niveau mondial.

82. Le Groupe des 77 et la Chine espèrent que la résolution qu'ils vont présenter sur les efforts mondiaux en vue de l'élimination totale du racisme et de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et en vue de la mise en œuvre intégrale du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban va être adoptée par consensus.

83. **M^{me} Young** (Belize), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), déclare que la Communauté applaudit la publication, par la Section de lutte contre la discrimination, du guide pratique sur l'élaboration de plans d'action nationaux contre la discrimination raciale. La Communauté encourage les États membres à se servir de la base de données documentaires mondiale unique du HCDH, qui donne des exemples de moyens pratiques permettant de lutter contre le racisme et ses manifestations.

84. La Communauté croit fermement que des progrès importants vont être faits dans la lutte contre la discrimination raciale et l'intolérance raciale si les obligations de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Durban sont respectés. Elle soutient à cet égard le travail important du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine.

85. La Communauté salue le rapport du Groupe de travail et loue l'accent qu'il a plus tôt cette année, durant sa quatorzième séance, mis sur le thème de l'accès à la justice. Dans la foulée des constatations du Groupe de travail, qui font réfléchir, un plan d'action global pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine est d'une importance capitale. L'ébauche de programme d'action préparée par le Groupe de travail que l'Assemblée générale étudie actuellement est un document fort, complet et pragmatique assorti d'activités pratiques qui doivent être élaborées aux niveaux national, régional et international. Il inclut des recommandations de fond, en particulier l'établissement d'un forum pour communiquer avec les personnes d'ascendance

africaine et la rédaction d'une déclaration devant servir de cadre pour la promotion et la protection des droits des personnes d'ascendance africaine.

86. La Communauté continue de collaborer avec le Groupe des États d'Afrique pour ériger un monument permanent à la mémoire des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves aux Nations Unies. Le mémorial, appelé « Arche du retour », va servir non seulement de rappel de la survie extraordinaire des personnes qui ont été victimes de la traite transatlantique des esclaves mais aussi de symbole du besoin persistant de s'attaquer aux restes durables de l'esclavage, comme le racisme et la discrimination. Elle remercie les pays, les organisations et les personnes qui ont contribué et qui continuent de contribuer à cet effort et attend avec impatience le soutien soutenu et accru de toutes les parties prenantes afin de mener le projet à une conclusion satisfaisante et rapide.

87. L'histoire de la région des Caraïbes reflète l'héritage des injustices commises à l'égard des Africains et de leurs descendants, qui ont subi d'indicibles violations des droits fondamentaux en tant que victimes de la traite transatlantique des esclaves et de l'esclavage-marchandise inhumain résultant. La Communauté a conclu que ces événements représentent un cas fondamental de justice réparatrice pour les siècles d'exploitation et d'épreuves imposées à la population de la région, y compris les autochtones, et aux personnes d'ascendance africaine, dont le travail forcé et non rémunéré a virtuellement bâti l'économie d'une bonne part du monde développé. À cet égard, la Communauté a facilité l'établissement d'une commission régionale de réparation, alors que ses États membres ont, pour une coordination optimale, constitué des commissions nationales. La deuxième réunion régionale sur les réparations tenue en octobre 2014 a fait progresser le travail préparatoire. Les chefs de gouvernement cherchent à entreprendre avec les anciens pays esclavagistes un processus de réconciliation et de justice réparatrice concernant les maux que sont le génocide des autochtones et l'esclavage. Le programme de justice réparatrice des Caraïbes, qui est issu de ces délibérations régionales, est un plan en 10 points qui inclut des excuses officielles complètes, le rapatriement, un programme de développement des peuples autochtones, le développement d'institutions culturelles, le soutien de la santé publique, l'éducation des personnes

analphabètes, la création d'un programme africain de connaissances, la réadaptation psychologique, un transfert de technologie et l'annulation de la dette.

88. Dans une veine connexe, la Communauté attire l'attention sur le lien historique entre l'esclavage et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Pour les Caraïbes, l'émancipation physique n'a pas été synonyme d'une autodétermination complète; elle a plutôt été une étape qui a introduit l'ère de plus d'un siècle de colonialisme, ce qui a, à bien des égards, perpétué ce qui prédominait avant. La lutte de la région contre le colonialisme qui a abouti à l'indépendance est donc une conséquence logique de la lutte pour l'émancipation. La Communauté soutient toujours pleinement le processus constant d'autodétermination du reste des territoires insulaires non autonomes dans le reste de la région et recommande que la Troisième Commission de l'Assemblée générale prête à leurs préoccupations l'attention qu'elles méritent compte tenu du point de l'ordre du jour relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

89. **M. Kunene** (Swaziland), parlant au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, déclare que les idéologies et les pratiques qui étaient fondées sur la suppression d'une race par une autre ont donné des souffrances prolongées dans la région. La Communauté de développement de l'Afrique australe croit qu'il faut accorder la plus haute importance à l'élimination du retour du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Les personnes d'ascendance africaine de la diaspora vivent toujours dans des conditions d'extrême pauvreté. La situation a été aggravée par la récente crise économique et financière. Beaucoup de ces personnes sont victimes de certains des pires crimes contre l'humanité, comme l'esclavage et la traite.

90. Le thème de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, « Les personnes d'ascendance africaine : reconnaissance, justice et développement », est particulièrement approprié, car il rappelle le passé, reconnaît le présent et est tourné vers un avenir meilleur. La Communauté de développement de l'Afrique australe croit que la Décennie internationale va faire nettement ressortir les souffrances des victimes des injustices historiques et contribuer davantage au rétablissement de leur dignité grâce à des initiatives que doivent prendre les États et d'autres parties prenantes pour la concrétisation de leurs droits et de leurs libertés fondamentales. Le

programme d'activités prévu découle de la reconnaissance du fait que les personnes d'ascendance africaine ont été victimes de pratiques discriminatoires et qu'elles continuent de souffrir des restes persistants de ces pratiques. Le racisme et la discrimination raciale continuent de se manifester dans l'inégalité et le préjudice. La Décennie internationale a en conséquence pour but principal de promouvoir le respect, la protection et la concrétisation de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes d'ascendance africaine, tels que reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce genre de but peut être atteint par la mise en œuvre intégrale et efficace de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

91. La Communauté de développement de l'Afrique australe croit que l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée va nécessiter les efforts concertés de la communauté internationale et elle incite en conséquence les nations à s'unir pour permettre des interventions valables. L'extrémisme n'a pas de place dans la société mondiale. Il faut mettre l'accent sur le respect et l'acceptation des différences. La Communauté de développement de l'Afrique australe a confiance que, par la mobilisation de la volonté politique aux niveaux national, régional et international en appui de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, il va être possible d'éliminer le fléau du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

92. La Décennie internationale est une initiative importante, car elle met en avant-plan les souffrances de la population africaine de la diaspora et l'importance du rôle qu'elle joue dans les sociétés où elle vit, et elle fait la promotion de son inclusion complète dans ces sociétés, compte tenu du but fondamental que constitue la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

93. **M^{me} Schlyter** (Observateur de l'Union européenne), parlant aussi au nom des pays candidats que sont l'Albanie, l'Islande, le Monténégro, la Serbie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la

Turquie, de la Bosnie-Herzégovine, qui est un pays du processus de stabilisation et d'association, et de la République de Moldova, déclare qu'un des principes fondateurs fondamentaux de l'Union européenne est la prémisse selon laquelle tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Les membres des sociétés de l'Union européenne doivent tous, peu importe leur sexe, leur origine raciale ou ethnique, leur religion ou leurs croyances, leur handicap, leur âge, leur orientation sexuelle ou leur identité sexuelle, être traités également. Les États membres de l'Union européenne ont tous ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et sont par conséquent obligés de prévenir, d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale et l'incitation à la haine raciale. Les traités de l'Union européenne donnent la compétence voulue pour prendre les mesures appropriées, notamment l'adoption de lois, pour lutter contre la discrimination fondée, entre autres, sur l'origine raciale et ethnique, la religion et les croyances. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit aussi ce genre de discrimination tout en respectant les droits fondamentaux que sont la liberté d'expression, la liberté des médias et la liberté d'association.

94. L'incitation publique à la violence ou à la haine fondée sur la race, la couleur, la religion et l'origine nationale ou ethnique est, en vertu des lois de l'Union européenne, pénalisée. L'incitation à la haine dans les médias audiovisuels et à la discrimination dans les communications commerciales audiovisuelles est aussi interdite en vertu des lois de l'Union européenne. L'objectif est d'établir une approche commune, ce qui garantit qu'un comportement donné correspond à la même infraction dans tous les États membres et que les peines sont dans toute l'Union européenne aussi efficaces, proportionnées et dissuasives. Des rapports récents de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne montrent toutefois que les crimes motivés par le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et par la discrimination fondée sur l'origine ethnique persistent dans des domaines tels que les soins de santé ou l'éducation. La discrimination visant les Roms et les immigrants est considérée comme la forme de discrimination la plus répandue en Europe. La grande majorité des crimes haineux ne sont pas signalés à la police ou à une autre organisation malgré l'existence de mécanismes prévus à cet égard. L'Union européenne s'inquiète aussi grandement de l'utilisation abusive de la législation antiextrémisme

dans différentes parties du monde, qui contribue à la stigmatisation de certains groupes par l'entremise du discours haineux et de l'intolérance.

95. L'Union européenne va continuer à soutenir les initiatives qui cherchent à lutter contre le racisme et à établir des dialogues bilatéraux avec les États membres en vue de garantir le respect total des différentes mesures législatives. La lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée est aussi une priorité dans la politique d'action extérieure de l'Union européenne. L'Union européenne soutient par ses instruments de financement le travail d'organisations de la société civile qui s'occupent de la question dans le monde entier. L'Union européenne soutient pleinement les recommandations du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée voulant que les parties prenantes continuent à soutenir les initiatives existantes et à accroître la sensibilisation des schémas de discrimination existants.

96. L'Union européenne est préoccupée par la double discrimination que subissent les femmes et les enfants de même que par la discrimination et la violence que subissent les personnes atteintes d'albinisme. Les pratiques déshumanisantes de ce genre ont déclenché des conflits internes dans de nombreux pays et provoqué d'immenses souffrances humaines.

97. Les stratégies courantes de lutte contre le racisme donnent les résultats les plus efficaces lorsqu'elles sont ancrées dans la protection et la promotion de droits de l'homme universels sans discrimination de quelque genre que ce soit. Tous les États doivent poursuivre les efforts visant à appliquer les recommandations qui figurent dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban et manifester une plus grande volonté politique pour lutter contre toutes les manifestations du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et les éliminer. L'Union européenne est très active dans le travail du Conseil des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires à cet effet et elle a participé activement et de manière constructive au processus menant à un accord sur le programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. L'Union européenne est déterminée à ce que la décennie soit fructueuse en se concentrant sur la valeur ajoutée et les améliorations concrètes de la lutte contre le racisme, la

discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée partout dans le monde.

La séance est levée à 13 heures.